



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Énergie

Arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy-les-Pots

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 123-22 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et 123-1 à R 123-6 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy-les-Pots ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Conchy-les-Pots en date du 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays des Sources en date du 12 août 2016 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental, cet avis est réputé favorable ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant que les mesures de zonage et de règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant ainsi que le plan, ci-annexé, est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy-les-Pots annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy-les-Pots comprend les documents suivants :

- la note de présentation,
- le règlement
- le zonage réglementaire.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'imposera aux autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Conchy-les-Pots et au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de Conchy-les-Pots et le Président de la communauté de communes concerné par le projet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé est tenu à la disposition du public, tous les jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Conchy-les-Pots
- au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources
- à la Préfecture de l'Oise
- à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7 : Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Conchy-les-Pots sont conformes au présent PPR approuvé.

ARTICLE 8 : Il appartiendra à la commune de Conchy-les-Pots de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le président de la communauté de communes du Pays des Sources, le maire de Conchy-les-Pots, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **31 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY